



COMMUNIQUÉ DE PRESSE*

ARBITRAGE ENTRE LA REPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

La Haye, le 29 octobre 2015

Le Tribunal rend sa Sentence sur la compétence et la recevabilité; une autre audience est prévue

Le Tribunal, constitué conformément à l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « **Convention** ») dans l'arbitrage initié par la République des Philippines contre la République populaire de Chine, a rendu sa Sentence sur la compétence et la recevabilité. Cet arbitrage porte sur le rôle des « droits historiques » et la source des droits maritimes dans la mer de Chine méridionale, le statut de certains éléments maritimes en mer de Chine méridionale et les droits maritimes qu'ils peuvent générer, et la légalité de certaines actions menées par la Chine en mer de Chine méridionale que les Philippines estiment être en violation de la Convention.

Compte tenu des limites quant aux questions pouvant être soumises au règlement obligatoire des différends en vertu de la Convention, les Philippines ont souligné qu'elles ne demandaient pas au Tribunal de se prononcer sur la question de la souveraineté quant aux éléments maritimes en mer de Chine méridionale revendiqués par les Philippines et la Chine. Les Philippines n'ont pas non plus demandé au Tribunal de délimiter la frontière maritime entre les deux États. La Chine a déclaré à plusieurs reprises qu'elle « n'accepte pas l'arbitrage introduit unilatéralement par les Philippines et n'y participe pas ». Toutefois, la Chine, notamment par la publication en décembre 2014 d'une « Note de position du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la question de la compétence dans l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale initié par la République des Philippines » (« **Note de position de la Chine** »), a exprimé clairement sa position selon laquelle le Tribunal n'est pas compétent pour connaître des conclusions des Philippines.

En vertu de la Convention, un tribunal arbitral doit s'assurer qu'il a compétence pour connaître d'un différend lui étant soumis, même si une partie décide de ne pas participer à la procédure ou de ne pas formuler d'objection formelle. Ainsi, en avril 2015, le Tribunal a décidé de considérer la Note de position de la Chine comme une exception d'incompétence du Tribunal et de tenir une audience sur la compétence et la recevabilité à La Haye les 7, 8 et 13 juillet 2015.

La Sentence du Tribunal, datée d'aujourd'hui, est unanime et porte uniquement sur la question de savoir si le Tribunal est compétent pour examiner les demandes des Philippines et si celles-ci sont recevables. La Sentence ne tranche aucun aspect du fond du litige. Dans sa Sentence, le Tribunal soutient qu'aussi bien les Philippines que la Chine sont parties à la Convention et sont liées par ses dispositions relatives au règlement des différends. Le Tribunal maintient également que la décision de la Chine de ne pas participer à la procédure n'entraîne pas l'incompétence du Tribunal et que la décision des Philippines d'initier l'arbitrage unilatéralement ne constitue pas un abus des procédures de règlement des différends de la Convention. Après examen des demandes soumises par les Philippines, le Tribunal a rejeté l'argument présenté dans la Note de position de la Chine selon lequel le différend entre les Parties concerne en réalité la souveraineté territoriale sur les îles de la mer de Chine méridionale et, par conséquent, ne relève pas de la compétence du Tribunal.

Le Tribunal rejette également l'argument exposé dans la Note de position de la Chine selon lequel le litige entre les Parties porte véritablement sur la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays et, par conséquent, ne relève pas de la compétence du Tribunal du fait d'une déclaration déposée par la Chine en 2006. Au contraire, le Tribunal conclut que chacune des conclusions des Philippines font apparaître des différends entre les deux États portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention. Le Tribunal soutient également qu'aucun autre État n'est indispensable à la procédure.

S'agissant des conditions préalables à la compétence du Tribunal énoncées dans la Convention, le Tribunal a rejeté l'argument développé dans la Note de position de la Chine selon lequel la Déclaration de 2002 entre la Chine et l'ANASE sur la conduite des parties dans la mer de Chine méridionale constitue un accord pour régler les litiges relatifs à la mer de Chine méridionale par voie de négociation exclusivement. Au contraire, le Tribunal soutient que la Déclaration entre la Chine et l'ANASE est un accord politique qui n'a pas la vocation à être juridiquement contraignant et est, par conséquent, sans rapport avec les dispositions de la Convention donnant la priorité au règlement des différends par tout moyen choisi par les parties. De même, le Tribunal considère que certains autres accords et déclarations communes de la Chine et des Philippines n'interdisent pas les Philippines de recourir à la Convention pour tenter de régler son différend avec la Chine. En outre, le Tribunal estime que les Philippines ont rempli l'obligation énoncée dans la Convention de procéder à un échange de vues concernant le règlement de leur différend et ont cherché à négocier avec la Chine dans la mesure requise par la Convention et le droit international général.

Le Tribunal s'est ensuite penché sur les limitations et exceptions énoncées dans la Convention qui excluent des différends portant sur certains sujets du règlement obligatoire. Le Tribunal estime que la question de savoir si ces limitations et exceptions s'appliquent à la demande des Philippines est, dans certains cas, liée au fond de la demande. Par exemple, la question de savoir si le Tribunal est compétent pour connaître de la revendication des droits historiques de la Chine en mer de Chine méridionale peut dépendre de l'analyse du Tribunal concernant la nature des droits revendiqués par la Chine. De même, la question de savoir si le Tribunal a compétence pour aborder les activités de la Chine en mer de Chine méridionale peut dépendre de la décision du Tribunal sur la question de savoir si des éléments maritimes revendiqués par la Chine sont des îles capables de générer des zones maritimes chevauchant celles des Philippines. Le Tribunal note également que l'endroit où certaines activités ont lieu et l'exception de la Convention pour les activités militaires peuvent avoir une incidence sur sa compétence sur certaines demandes des Philippines.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal considère qu'il est désormais en mesure de déterminer qu'il est compétent pour connaître des questions soulevées dans sept conclusions des Philippines. Le Tribunal conclut toutefois que sa compétence relative à sept autres conclusions des Philippines devra être examinée en conjonction avec le fond. Le Tribunal a demandé aux Philippines de clarifier et de préciser l'une de ses conclusions.

Le Tribunal tiendra une autre audience sur le fond des demandes des Philippines. En consultation avec les Parties, le Tribunal a provisoirement fixé les dates de l'audience sur le fond. Comme pour l'audience sur la compétence et la recevabilité, l'audience sur le fond ne sera pas ouverte au public, cependant le Tribunal examinera les demandes des États intéressés visant à envoyer des délégations d'observateurs de petite taille. La Cour permanente d'arbitrage (la « CPA »), qui fait fonction de greffe dans cette affaire, publiera d'autres communiqués de presse à l'ouverture et à la clôture de l'audience sur le fond. Le Tribunal prévoit de rendre sa Sentence sur le fond et les questions de compétences en restantes en 2016.

Un résumé détaillé du raisonnement du Tribunal figure ci-dessous.

* * *

RESUME DE LA SENTENCE SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE

1. Informations générales sur l'arbitrage et la procédure sur la compétence et la recevabilité

Cet arbitrage porte sur la requête introduite par les Philippines concernant trois questions connexes sur la relation entre les Philippines et la Chine dans la mer de Chine méridionale. Premièrement, les Philippines souhaitent qu'une décision soit rendue sur la source des droits et obligations des Parties dans la mer de Chine méridionale et les effets de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur la revendication des « droits historiques » de la Chine à l'intérieur de sa soi-disant « ligne en neuf traits ». Deuxièmement, les Philippines demandent au Tribunal de statuer sur la question de savoir si certains éléments maritimes revendiqués à la fois par la Chine et par les Philippines sont, aux termes de la Convention, qualifiés à juste titre d'îles, de rochers de hauts-fonds découvrants ou de bancs submergés. Le statut de ces éléments en vertu de la Convention peut déterminer les zones maritimes qu'ils peuvent générer. Enfin, les Philippines demandent qu'il soit décidé si certaines activités dans la mer de Chine méridionale ont été menées en violation de la Convention, en portant atteinte à l'exercice des droits souverains et libertés des Philippines en vertu de la Convention ou par ses opérations d'aménagement ou ses pratiques de pêche qui ont endommagé le milieu marin.

Le Gouvernement chinois a maintenu sa position selon laquelle il rejette la procédure arbitrale et n'y participe pas. Il a réitéré sa position dans des notes diplomatiques, dans des déclarations publiques, dans la « Note de position du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la question de la compétence dans l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale initié par la République des Philippines » du 7 décembre 2014, et dans deux lettres de l'Ambassadeur de Chine auprès du Royaume des Pays-Bas adressées aux membres du Tribunal. Le Gouvernement chinois a également souligné que ces déclarations et documents « ne doivent en aucun cas être considérés comme la participation de la Chine à la procédure arbitrale ».

En vertu de la Convention, un tribunal constitué au titre de l'Annexe VII a compétence pour connaître un différend entre deux États parties à la Convention dans la mesure où le différend porte sur « l'interprétation ou l'application » de la Convention. Toutefois, la Convention exclut certains types de différends de la compétence du tribunal et inclut certaines conditions préalables devant être remplies avant qu'un tribunal ne puisse exercer sa compétence.

Pour les raisons exposées dans l'Ordonnance de procédure N° 4 et dans le Quatrième communiqué de presse de la CPA relatif à l'affaire du 22 avril 2015, disponible à l'adresse suivante : <http://www.pcacases.com/web/view/7>, le Tribunal a décidé de considérer les communications de la Chine comme une exception d'incompétence du Tribunal arbitral en ce qui concerne les conclusions des Philippines. Ainsi, le Tribunal a tenu une audience en juillet 2015 sur l'étendue de sa compétence et sur la recevabilité de la requête des Philippines.

Conformément à l'Article 9 de l'Annexe VII de la Convention, le Tribunal a également l'obligation de s'assurer qu'il a compétence pour connaître du différend. Ainsi, avant et pendant l'audience, le Tribunal a indiqué clairement qu'il examinerait les éventuelles questions de compétence et de recevabilité, qu'elles aient été soulevées ou non dans la Note de position de la Chine.

2. Les positions des Parties

Les Philippines ont présenté 15 conclusions dans le cadre de cette procédure, priant le Tribunal de statuer que :

- 1) Les droits maritimes de la Chine dans la mer de Chine méridionale, tout comme ceux des Philippines, ne peuvent outrepasser ceux prévus par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « CNUDM » ou la « Convention ») ;
- 2) Les droits souverains et de juridiction, et les « droits historiques » revendiqués par la Chine concernant les zones maritimes dans la mer de Chine méridionale comprises dans la soi-disant « ligne en neuf traits », sont contraires à la Convention et sans effet juridique, dans la mesure où ils

dépassent les limites géographiques et substantielles des droits marins de la Chine en vertu de la CNUDM ;

- 3) Le Récif de Scarborough ne génère pas un droit à une zone économique exclusive ou à un plateau continental ;
- 4) Le Récif de Mischief, le Récif de Second Thomas et le Récif de Subi sont des hauts-fonds découvrants qui ne génèrent pas de droit à une mer territoriale, à une zone économique exclusive ou à un plateau continental, et ne sont pas des éléments pouvant être appropriés par occupation ou autrement ;
- 5) Le Récif de Mischief et le Récif de Second Thomas font partie de la zone exclusive et du plateau continental des Philippines ;
- 6) Le Récif de Gaven et le Récif de McKennan (y compris le Récif de Hughes) sont des hauts-fonds découvrants qui ne génèrent pas de droit à une mer territoriale, à une zone économique exclusive ou à un plateau continental, mais leur laisse de basse mer peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur des mers territoriales de Namyit et de Sin Cowe, respectivement ;
- 7) Le Récif de Johnson, le Récif de Cuarteron et le Récif de Fiery Cross ne génèrent aucun droit à une zone économique exclusive ou à un plateau continental ;
- 8) La Chine a porté atteinte à la jouissance et à l'exercice des droits souverains des Philippines sur les ressources biologiques et non biologiques de sa zone économique exclusive et de son plateau continental ;
- 9) La Chine n'a pas empêché ses ressortissants et navires d'exploiter les ressources biologiques dans la zone économique exclusive des Philippines ;
- 10) La Chine a empêché les pêcheurs philippins d'assurer leurs moyens de subsistance en interférant avec les activités de pêche traditionnelles dans le Récif de Scarborough ;
- 11) La Chine a violé ses obligations, lui incombant en vertu de la Convention, de protéger et préserver le milieu marin du Récif de Scarborough et du Récif de Second Thomas ;
- 12) L'occupation et les opérations d'aménagement sur le Récif de Mischief par la Chine :
 - a) violent les dispositions de la Convention relatives aux îles artificielles, aux installations et aux ouvrages ;
 - b) violent les obligations de la Chine en matière de protection et de préservation du milieu marin au titre de la Convention ; et
 - c) constituent des actes illégaux de tentatives d'appropriation en violation de la Convention ;
- 13) La Chine a manqué à ses obligations, qui lui incombent en vertu de la Convention, en opérant ses navires de la force publique de façon dangereuse, provoquant des risques sérieux d'abordage pour les navires philippins navigant à proximité du Récif de Scarborough ;
- 14) Depuis le commencement du présent arbitrage en janvier 2013, la Chine a illégalement aggravé et étendu le différend notamment en :
 - a) entravant l'exercice du droit de navigation des Philippines dans les eaux du, et adjacentes au, Récif de Second Thomas ;
 - b) empêchant la relève et le réapprovisionnement du personnel philippin stationné sur le Récif de Second Thomas ; et
 - c) mettant en péril la santé et le bien-être du personnel philippin stationné sur le Récif de Second Thomas ; et
- 15) La Chine doit s'abstenir de toutes nouvelles revendications ou activités illégales.

S'agissant de la compétence, les Philippines ont demandé au Tribunal de déclarer que leur demande « relève entièrement de sa compétence et est parfaitement recevable ». Les moyens des Philippines sur la compétence, soulevés au cours de l'audience de juillet 2015 sont résumés dans le Sixième communiqué de presse de la CPA relatif à cette affaire, daté du 13 juillet 2015, disponible à l'adresse suivante : <http://www.pcacases.com/web/view/7>.

La Chine rejette l'arbitrage et n'y participe pas mais indique sa position selon laquelle le Tribunal « n'a pas compétence pour connaître de l'affaire ». Dans sa « Note de position du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la question de compétence dans l'arbitrage relative à la mer de Chine méridionale initié par la République des Philippines » de décembre 2014, la Chine a invoqué les arguments suivants :

- L'essence de l'objet de l'arbitrage étant la souveraineté territoriale sur certains éléments maritimes dans la mer de Chine méridionale, elle dépasse la portée de la Convention et ne concerne pas l'interprétation ou l'application de la Convention ;
- La Chine et les Philippines ont convenu, à travers des instruments bilatéraux et la Déclaration sur la conduite des parties dans la mer de Chine méridionale, de régler leurs différends par voie de négociation. En initiant unilatéralement le présent arbitrage, les Philippines ont manqué à leur obligation au regard du droit international ;
- Même en supposant, pour les besoins du débat, que l'objet du différend porte sur l'interprétation ou l'application de la Convention, il comporterait une partie intégrante de délimitation maritime entre les deux pays, relevant ainsi du champ d'application de la déclaration déposée par la Chine en 2006 conformément à la Convention, laquelle exclut, entre autres, les différends portant sur la délimitation maritime de l'arbitrage obligatoire et des autres procédures de règlement des différends obligatoires.

3. La Sentence du Tribunal

a. Questions préliminaires

Dans sa Sentence, le Tribunal note qu'aussi bien les Philippines que la Chine sont parties à la Convention et que les dispositions relatives au règlement des différends, y compris par voie d'arbitrage, constituent une partie intégrante de la Convention. Bien que la Convention prévoit certaines limitations et exceptions quant à l'objet des différends pouvant être soumis au règlement obligatoire, elle n'admet aucune autre réserve et un État ne peut s'exclure de manière générale du mécanisme de règlement des différends de la Convention.

Le Tribunal a également constaté la non-participation de la Chine et soutient que cela n'entraîne pas l'incompétence du Tribunal. L'Article 9 de l'Annexe VII de la Convention dispose :

L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de rendre sa sentence, le tribunal arbitral doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit.

Bien que la Chine n'ait pas participé à la constitution du Tribunal, le Tribunal considère qu'il a été dûment constitué conformément aux dispositions de l'Annexe VII de la Convention. Le Tribunal expose en détail les mesures qu'il a prises pour s'assurer de sa compétence, notamment par le biais de questions posées aux Philippines et de l'audience sur la compétence et la recevabilité en juillet 2015. Le Tribunal rappelle également les mesures prises afin de protéger les droits procéduraux de la Chine, y compris en veillant à ce que l'ensemble des communications et documents soit communiqué à la Chine et à ce que cette dernière dispose d'une opportunité et d'un délai suffisants pour formuler des commentaires et en réitérant qu'il demeure ouvert à toute participation de la Chine à la procédure, à tout moment. Le Tribunal rappelle également les mesures prises afin de s'assurer que les Philippines ne soient pas désavantagées du fait de la non-participation de la Chine.

Enfin, le Tribunal a examiné l'argument avancé dans la Note de position de la Chine selon lequel l'initiation unilatérale de l'arbitrage par les Philippines constitue un manquement aux dispositions de règlement des différends de la Convention. Le Tribunal observe que, bien que certaines dispositions de la Convention

portent sur l'abus de droit et prévoient une procédure préliminaire pour rejeter des demandes qui sont de prime abord dénuées de fondement, il a été jugé plus opportun d'examiner les préoccupations de la Chine concernant la compétence du Tribunal en tant qu'exception préliminaire. Le Tribunal note également que le seul fait d'initier unilatéralement un arbitrage ne peut constituer un abus des dispositions de la Convention.

b. Existence d'un différend portant sur l'interprétation et l'application de la Convention

Le Tribunal examine ensuite la question de savoir s'il existe un différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, ce qui constitue la base pour les mécanismes de règlement des différends de la Convention. Ce faisant, le Tribunal étudie deux exceptions avancées dans la Note de position de la Chine : premièrement, le différend entre les Parties concerne la souveraineté sur les îles de la mer de Chine méridionale et, par conséquent, ne concerne pas la Convention et, deuxièmement, le différend entre les Parties concerne la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays et, par conséquent, est exclu du règlement des différends par une exception énoncée dans la Convention que les États décident d'appliquer. La Chine a appliqué l'exception relative aux différends portant sur la délimitation des frontières maritimes lorsqu'elle a déposé sa déclaration en 2006.

S'agissant de la première exception, le Tribunal constate qu'il existe un différend entre les Parties concernant la souveraineté sur des îles mais considère que les questions soumises à l'arbitrage par les Philippines ne portent pas sur la souveraineté. Le Tribunal estime qu'il était à prévoir que les Philippines et la Chine aient des différends concernant plusieurs sujets et fait observer qu'une décision sur la demande présentée par les Philippines ne requerrait pas que le Tribunal se prononce sur la souveraineté, explicitement ou implicitement, et ne viserait pas avancer la position des Philippines concernant la souveraineté. Le Tribunal souligne également que les Philippines ne lui ont pas demandé de se prononcer sur la souveraineté sur les îles dans la mer de Chine méridionale.

S'agissant de la deuxième exception, le Tribunal indique qu'un différend portant sur la question de savoir si un État possède un droit à une zone marine est distincte de la délimitation de zones maritimes dans un secteur dans lequel elles se chevauchent. Alors qu'un large éventail de questions est généralement considéré dans le cadre d'une délimitation de frontière maritime, il ne s'ensuit pas qu'un différend sur chacune de ces questions soit nécessairement un différend portant sur une délimitation de frontière. Ainsi, le Tribunal soutient que les demandes présentées par les Philippines ne concernent pas la délimitation de frontières maritimes et, par conséquent, ne rentrent pas dans le cadre de l'exception aux dispositions de règlement des différends de la Convention. Le Tribunal souligne également que les Philippines ne lui ont pas demandé de délimiter de frontière.

Quant aux questions soulevées dans les conclusions des Philippines, le Tribunal a étudié le dossier afin de déterminer si les différends entre les Parties existaient au moment où les Philippines ont initié le présent arbitrage et si ces différends portaient sur l'interprétation et l'application de la Convention. Ainsi, le Tribunal note qu'il convient de se pencher sur une certaine ambiguïté concernant la position de la Chine sur les questions dont il est saisi et rappelle que l'existence d'un différend peut être déduite de la conduite d'un État ou du silence, et est une question devant être déterminée objectivement. Le Tribunal considère que chacune des conclusions des Philippines font apparaître un différend portant sur la Convention et note en particulier qu'un différend concernant l'interaction entre la Convention et d'autres droits (y compris les « droits historiques » chinois) constitue un différend portant sur la Convention.

c. Implication de tierces parties indispensables

Ayant identifié les différends exposés dans les conclusions des Philippines, le Tribunal se penche sur la question de savoir si l'absence d'autres États au présent arbitrage, tels que le Viet Nam, qui ont des revendications sur les îles dans la mer de Chine méridionale, constitue un obstacle à la compétence du Tribunal. Le Tribunal note que cet arbitrage diffère des anciennes affaires dans le cadre desquelles une cour ou un tribunal a jugé indispensable l'implication d'une tierce partie. Puisque le Tribunal ne statuera pas sur la souveraineté, les droits du Viet Nam et d'autres États ne doivent pas être déterminés avant que le Tribunal ne puisse procéder. Le Tribunal rappelle également qu'en décembre 2014, le Viet Nam a présenté une « Déclaration du Ministère des Affaires étrangères du Viet Nam » à l'attention du Tribunal, dans laquelle le

Viet Nam affirme qu'il n'a « aucun doute que le Tribunal est compétent dans la présente procédure ».

d. Conditions préalables à la compétence

Le Tribunal examine ensuite les conditions préalables à la compétence énoncées dans la Convention. Bien que le mécanisme de règlement des différends de la Convention prévoit le règlement obligatoire, y compris par voie d'arbitrage, il permet également aux parties de convenir de régler leur différend par tout autre moyen de leur choix. Les Articles 281 et 282 de la Convention peuvent empêcher un État d'appliquer les mécanismes prévus par la Convention si les parties sont déjà convenues d'un autre moyen de règlement des différends. En vertu de l'Article 283, les parties ont aussi l'obligation de procéder à des échanges de vues concernant le règlement de leur différend avant de commencer un arbitrage.

Afin de déterminer si les Parties s'étaient entendues sur un autre moyen de règlement des différends, le Tribunal examine dans quelle mesure les Articles 281 et 282 sont applicables aux instruments suivants : a) la Déclaration de 2002 entre la Chine et l'ANASE sur la conduite des parties dans la mer de Chine méridionale, b) une série de déclarations conjointes publiées par les Philippines et la Chine faisant référence au règlement des différends par voie de négociation, c) le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est, et d) la Convention sur la diversité biologique. Le Tribunal estime que la Déclaration de la Chine et de l'ANASE de 2002 est un accord politique et n'est pas juridiquement contraignant ; il ne prévoit pas de mécanisme de règlement contraignant et n'exclut pas d'autres moyens de règlement. Le Tribunal parvient à la même conclusion en ce qui concerne les déclarations conjointes figurant dans la Note de position de la Chine. S'agissant du Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est et de la Convention sur la diversité biologique, le Tribunal note que tous deux sont des accords juridiquement contraignants contenant leur propre procédure pour le règlement des différends, mais aucun des deux ne prévoit de mécanisme obligatoire et n'exclut pas d'autres procédures. En outre, le Tribunal observe que bien qu'il y ait un chevauchement entre les dispositions relatives à l'environnement de la Convention des NU sur le droit de la mer et la Convention sur la diversité biologique, cela ne signifie pas qu'un différend concernant un instrument soit nécessairement un différend concernant l'autre, ou que les requêtes des Philippines relatives à l'environnement doivent plutôt être considérées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Par conséquent, le Tribunal conclut qu'aucun de ces instruments n'empêche les Philippines d'introduire ses demandes en arbitrage.

S'agissant de l'échange de vues concernant le règlement du différend, le Tribunal est d'avis que l'Article 283 oblige les Parties à procéder à un échange de vues concernant le moyen à utiliser pour régler leur différend, et non sur le fond du différend. Le Tribunal juge que cette exigence a été remplie par le dossier des communications diplomatiques entre les Philippines et la Chine, dans lesquelles les Philippines ont exprimé clairement leur préférence pour des négociations multilatérales impliquant d'autres États bordant la mer de Chine méridionale, alors que la Chine a insisté sur le fait que seul un dialogue bilatéral pouvait être envisagé. Le Tribunal s'est ensuite penché sur la question de savoir si, indépendamment de l'Article 283, les Philippines étaient dans l'obligation de poursuivre les négociations avant de recourir à l'arbitrage. À cet égard, le Tribunal constate que les Philippines ont cherché à négocier avec la Chine et note qu'il est clairement établi que le droit international requiert d'un État de poursuivre les négociations lorsqu'il conclut que la possibilité de parvenir à une solution négociée est épuisée.

e. Exceptions et limitations de compétence

Enfin, le Tribunal étudie la question des limitations de sa compétence énoncées aux Articles 297 et 298 de la Convention. L'Article 297 limite automatiquement la compétence qu'un tribunal peut exercer sur les différends portant sur la recherche scientifique marine ou sur les ressources biologiques de la zone économique exclusive. L'Article 298 prévoit d'autres exceptions au règlement obligatoire qu'un État peut invoquer par le biais d'une déclaration pour des différends concernant a) la délimitation des zones maritimes, b) les baies ou titres historiques, c) les actes d'exécution forcée, et d) les activités militaires. Par Déclaration du 25 août 2006, la Chine a invoqué toutes ces exceptions.

Le Tribunal indique que l'applicabilité de ces limitations et exceptions peut dépendre de certains aspects du fond de la requête des Philippines :

- (a) Premièrement, la compétence du Tribunal peut dépendre de la nature et du bien-fondé de toute revendication de la Chine des « droits historiques » dans la mer de Chine méridionale et de la question de savoir si ces droits sont visés par l'exception de compétence des « baies et titres historiques ».
- (b) Deuxièmement, la compétence du Tribunal peut dépendre du statut de certains éléments marins en mer de Chine méridionale et de la question de savoir si les Philippines et la Chine possèdent des droits à des zones maritimes qui se chevauchent. Le cas échéant, le Tribunal pourrait ne pas parvenir au fond de certaines demandes puisque celles-ci nécessiteraient d'abord une délimitation des zones se chevauchant (ce que le Tribunal n'est pas habilité à effectuer).
- (c) Troisièmement, la compétence du Tribunal peut dépendre de la zone maritime dans laquelle les présumés actes d'exécution forcée de la Chine ont effectivement eu lieu.
- (d) Quatrièmement, la compétence du Tribunal peut dépendre de la question de savoir si certaines activités de la Chine sont de nature militaire.

Compte tenu de la pratique d'autres cours et tribunaux, le Règlement de procédure du Tribunal invite ce dernier à statuer sur les exceptions d'incompétence en tant que question préliminaire, mais permet au Tribunal de se prononcer sur celles-ci en conjonction avec le fond si l'exception « n'est pas d'un caractère exclusivement préliminaire ». Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Tribunal conclut qu'il peut désormais statuer qu'il est compétent pour connaître de certaines demandes introduites par les Philippines, mais que d'autres ne sont pas exclusivement préliminaires et seront reportées pour examen ultérieur, en conjonction avec le fond.

f. Décisions du Tribunal

Dans sa Sentence, le Tribunal est parvenu à plusieurs décisions unanimes :

- A. DIT que le Tribunal a été dûment constitué conformément aux dispositions de l'Annexe VII de la Convention.
- B. DIT que la non-participation de la Chine à la présente procédure n'entraîne pas l'incompétence du Tribunal.
- C. DIT que le fait que les Philippines ont initié le présent arbitrage ne constitue pas un abus de procédure.
- D. DIT qu'il n'y a pas de tierce partie indispensable dont l'absence entraîne l'incompétence du Tribunal.
- E. DIT que la Déclaration de 2002 entre la Chine et l'ANASE sur la conduite des parties dans la mer de Chine méridionale, les déclarations conjointes des Parties visées aux paragraphes 231 à 232 de la Sentence, le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est et la Convention sur la diversité biologique n'excluent pas, en vertu des Articles 281 ou 282 de la Convention, le recours aux procédures obligatoires de règlement des différends prévues à la Section 2 de la Partie XV de la Convention.
- F. DIT que les Parties ont procédé à des échanges de vues conformément aux dispositions de l'Article 283 de la Convention.
- G. DIT que le Tribunal est compétent pour connaître des conclusions des Philippines N° 3, 4, 6, 7, 10, 11 et 13, sous réserve des conditions exposées aux paragraphes 400, 401, 403, 404, 407, 408, et 410 de la Sentence.
- H. DIT que la détermination de la compétence du Tribunal pour se prononcer que les conclusions N° 1, 2, 5, 8, 9, 12 et 14 des Philippines impliquerait l'examen de questions ne revêtant pas un caractère exclusivement préliminaire, et, par conséquent, RÉSERVE la détermination de sa compétence pour statuer sur les conclusions N° 1, 2, 5, 8, 9, 12 et 14 en même temps que l'examen du fonds de l'affaire.

- I. ORDONNE aux Philippines de clarifier et de préciser sa conclusion N° 15 et RÉSERVE la détermination de sa compétence pour statuer sur la conclusion N° 15 en même temps que l'examen du fonds de l'affaire.
- J. RÉSERVE toutes les questions non tranchées dans la présente Sentence pour examen et décisions ultérieurs.

4. Prochaines étapes

Une autre audience se tiendra au siège de la Cour permanente d'arbitrage au Palais de la Paix à La Haye. L'audience donnera aux Parties la possibilité de présenter des arguments oraux et de répondre aux questions sur le fond des conclusions des Philippines et sur toute question en suspens de la phase sur la compétence. L'audience ne sera pas ouverte au public. Toutefois, comme ce fut le cas pour l'audience sur la compétence et la recevabilité, et après sollicitation des vues des Parties, le Tribunal examinera les demandes écrites reçues de la part d'États intéressés visant à envoyer des délégations de petite taille à l'audience en qualité d'observateurs. Les États ayant envoyé des observateurs à l'audience sur la compétence et la recevabilité, notamment la Malaisie, la République d'Indonésie, la République socialiste du Viet Nam, le Royaume de Thaïlande et le Japon, seront informés des dates de l'audience. Le Tribunal avait déjà provisoirement sollicité les vues des Parties sur les dates de l'audience et confirmera le calendrier prochainement. La CPA publiera des communiqués de presse à l'ouverture et à la clôture de l'audience.

* * *

Les membres du Tribunal dans cette affaire sont : M. le juge Thomas A. Mensah du Ghana, M. le juge Jean-Pierre Cot de France, M. le juge Stanislaw Pawlak de Pologne, M. le professeur Alfred Soons des Pays-Bas et M. le juge Rüdiger Wolfrum d'Allemagne. M. le juge Thomas A. Mensah est le Président du Tribunal. La Cour permanente d'arbitrage fait fonction de greffe dans cette procédure.

Cette procédure arbitrale a été initiée le 22 janvier 2013 par la République des Philippines.

Le 30 mars 2014, les Philippines ont présenté un Mémoire en demande portant sur le fonds de ses conclusions et sur la compétence du Tribunal.

Le 16 décembre 2014, la Chine n'ayant pas présenté de Mémoire en réplique à la date fixée par le Tribunal, le Tribunal a demandé aux Philippines de soumettre des conclusions supplémentaires portant sur certaines questions de compétence et de fond.

Le 16 mars 2015, les Philippines ont présenté un Mémoire écrit supplémentaire, conformément à la demande du Tribunal.

Les 7, 8 et 13 juillet 2015, le Tribunal a tenu une audience sur la compétence et la recevabilité au Palais de la Paix à La Haye, aux Pays-Bas.

Des informations supplémentaires au sujet de l'affaire, y compris la Sentence sur la compétence et la recevabilité, le Règlement de procédure, les communiqués de presse précédents, les transcriptions et les photographies de l'audience sur la compétence et la recevabilité sont disponibles sur le site Internet de la CPA à l'adresse suivante : <http://www.pcacases.com/web/view/7> ou sur demande par courriel.

* * *

Historique de la CPA : La Cour permanente d'arbitrage est une organisation intergouvernementale créée par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux de La Haye de 1899. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, aux Pays-Bas, la Cour permanente d'arbitrage facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et autres procédures de règlement des différends entre diverses combinaisons d'États, d'organes de l'État, d'organisations intergouvernementales et de parties privées.

Contact : Cour permanente d'arbitrage, bureau@pca-cpa.org



Audience sur la compétence et la recevabilité, Palais de la Paix, La Haye, juillet 2015. Dans le sens des aiguilles d'une montre à partir de la gauche : Greffière et Conseillère juridique senior de la CPA Judith Levine, M. le juge Stanislaw Pawlak, M. le professeur Alfred H. A. Soons, M. le juge Thomas A. Mensah (Arbitre-Président), M. le juge Jean-Pierre Cot, M. le juge Rüdiger Wolfrum, Conseiller juridique senior de la CPA Garth Schofield ; Secrétaire aux Affaires étrangères des Philippines, S.E. M. Albert F. Del Rosario ; Agent des Philippines, Procureur général M. Florin T. Hilbay, Conseil des Philippines, M. Paul Reichler, M. le professeur Philippe Sands, M. le professeur Bernard H. Oxman, M. le professeur Alan E. Boyle, M. Lawrence H. Martin.